

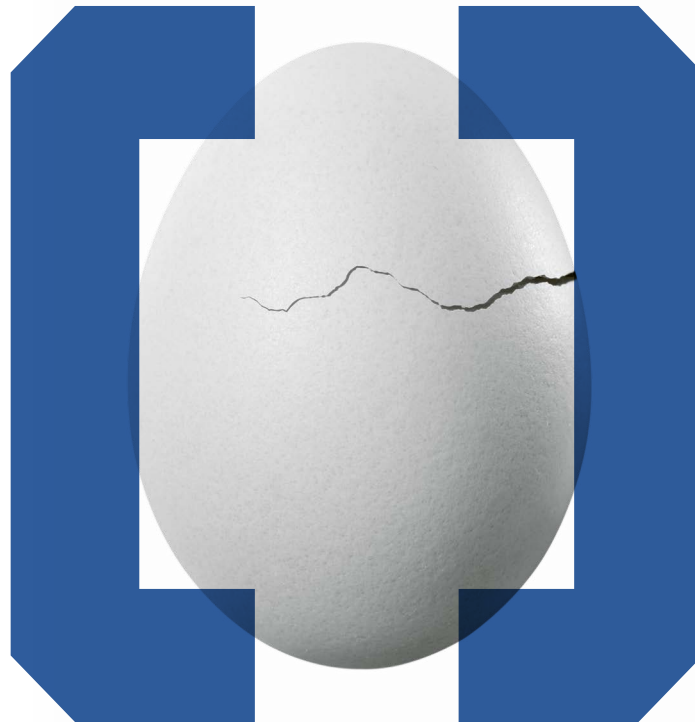
# N

Monthly  
Newsletter  
September 2023

---

Insurance

**Schellenberg  
Wittmer**



# Implémentation de la révision de la loi sur la surveillance des assurances

Olivier Favre, Dominic Wälchli

## Key Take-aways

- 1.** Les intermédiaires d'assurance non liés seront soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA. Ceux qui sont déjà inscrits devront soumettre une documentation complémentaire d'ici au 30 juin 2024.
- 2.** La réglementation révisée interdira à une même entité juridique d'exercer une double activité de courtier et d'agent d'assurance, ce qui entraînera une réorganisation des intermédiaires concernés.
- 3.** La réglementation révisée permettra à un assureur d'étendre ses activités à des activités "connexes" à condition qu'il y ait un lien fonctionnel et que l'activité soit de portée limitée.

# 1 Contexte

La révision de la [loi sur la surveillance des assurances \(LSA\)](#), qui a fait l'objet d'une précédente Newsletter ([Schellenberg Wittmer, Newsletter Juin 2021](#)) a été adoptée par le Parlement suisse le 18 mars 2022. La mise en œuvre de la révision était assujettie à des dispositions d'application qui ont été [adoptées par le Conseil fédéral suisse le 2 juin 2023](#) sous la forme d'une modification de [l'ordonnance sur la surveillance \(OS\)](#).

Les dispositions révisées de la LSA et de l'OS entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2024**, à l'exception de celles relatives à la feuille d'information de base pour l'assurance sur la vie qualifiée, c'est-à-dire les contrats d'assurance sur la vie comportant un risque de perte de capital, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les références à la LSA et à l'OS contenues dans la présente Newsletter renvoient aux versions qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Nous abordons une sélection de **points d'attention** résultant de la révision.

---

## Les dispositions révisées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

## 2 Intermédiaires d'assurance

### 2.1 Identifier les intermédiaires d'assurance

Le champ d'application de la réglementation suisse sur les intermédiaires d'assurance continue de s'appliquer aux personnes qui **conseillent les preneurs d'assurance en vue de conclure des contrats d'assurance** ou qui **proposent des contrats d'assurance**. Le fait de fournir **uniquement des données ou des informations** sur le marché de l'assurance ne constitue pas une activité d'intermédiaire d'assurance.

L'OS précise que la réglementation relative aux intermédiaires d'assurance inclut également les opérateurs de **sites internet ou autres plateformes électroniques** ayant un **intérêt économique à proposer ou conclure un contrat d'assurance**, pour autant que (i) les utilisateurs puissent obtenir des informations sur certains contrats d'assurance sur la base de **critères individualisés** ou (ii) le site ou la plateforme fournisse un **classement des produits d'assurance**, y compris une comparaison des prix et des produits. Cela soulève la question de savoir comment la réglementation sur les intermédiaires devrait être appliquée aux portails internet ou autres plateformes électroniques couvrant les produits d'assurance.

L'OS révisée introduit également une **exemption "de minimis"** pour les **activités d'intermédiation accessoires**. Cette exemption sera possible lorsque (1) la prime annuelle ne dépasse pas 600 francs suisses, (2) le contrat d'assurance est

accessoire au produit ou service concerné et (3) l'intermédiation d'assurance n'est pas l'activité principale de l'entreprise.

### 2.2 Enregistrement des courtiers d'assurance

Dans la mesure où un intermédiaire d'assurance agit **pour le compte des preneurs d'assurance** ou se **présente comme tel**, il est classé comme **intermédiaire non lié (courtier d'assurance)**. Par défaut, tous les autres intermédiaires d'assurance sont des **intermédiaires liés (agents)**.

Alors que les règles précédentes définissaient le statut d'intermédiaire non lié par référence à l'absence de lien avec une ou deux compagnies d'assurance, le cercle des activités déclenchant un assujettissement en tant qu'intermédiaire non lié restera largement inchangé à l'avenir d'un point de vue matériel. Toutefois, la réglementation révisée **ne spécifie pas un nombre minimum d'entreprises d'assurance** dont un courtier d'assurance doit proposer les produits d'assurance, mais suit une approche fondée sur les principes en exigeant qu'un intermédiaire non lié ne conclue aucun accord avec un assureur qui limiterait ses possibilités de travailler avec d'autres assureurs. Cette **exigence d'indépendance** pour les intermédiaires non liés se traduit par l'interdiction d'avoir un assureur comme actionnaire qualifié ou d'être actionnaire qualifié d'un assureur (le pourcentage pertinent étant de 10 % du capital ou des droits de vote) et de faire partie de la direction d'un assureur ou vice versa.

Alors que les intermédiaires liés, contrairement à la pratique en vigueur jusqu'à présent, ne pourront pas être enregistrés en tant qu'intermédiaires d'assurance auprès de la FINMA - pas même sur une base volontaire - les **intermédiaires non liés doivent se faire inscrire au registre public des intermédiaires de la FINMA** en déposant une demande contenant les informations décrites à l'annexe 6 de l'OS et deviendront ainsi soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA. Cette obligation d'enregistrement s'appliquera à toute nouvelle activité en tant qu'intermédiaire d'assurance non lié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et devra être remplie avant le début de l'activité. Pour les intermédiaires non liés déjà inscrits dans le registre sous l'empire des règles actuelles de l'OS, il y aura une **période transitoire de six mois** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au cours de laquelle ils devront déposer la documentation complémentaire pertinente auprès de la FINMA.

Dans sa [Communication 04/2023](#) publiée le 21 août 2023, la FINMA a précisé la procédure qu'elle appliquera à cette fin. Vous pouvez également consulter notre [News-flash publiée le 24 août 2023](#).

### 2.3 Pas d'activité de courtier et d'agent par la même entité juridique

Contrairement à la réglementation en vigueur jusqu'à présent, il ne sera plus possible pour un courtier d'assurance d'agir, pour certaines catégories d'assurance, en tant que courtier et, pour d'autres, en tant qu'agent. La LSA **interdira à une même entité juridique d'exercer une double activité de courtier et d'agent d'assurance**.

Pour les intermédiaires qui exerçaient ce double rôle, l'entrée en vigueur des nouvelles règles entraîne nécessairement une **réorganisation**, y compris l'intégration d'une partie de la clientèle dans une nouvelle entité, afin d'assurer une conformité avec la LSA et l'OS. L'OS ne prévoit toutefois pas de

période de transition pour l'implémentation d'une telle réorganisation. En l'absence de nouvelles indications de la FINMA sur ce point, le principe de séparation des activités de courtage et d'agence doit être respecté dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'intermédiation de nouveaux contrats d'assurance.

En outre, un intermédiaire non lié devra déjà se conformer, dès cette date, aux **exigences de conduite** définies par l'OS, ce qui nécessitera, entre autres, de répartir et de documenter les compétences, les responsabilités professionnelles et les lignes hiérarchiques.

#### 2.4 Exigences de domiciliation pour les courtiers d'assurance

Selon l'OS, les **intermédiaires d'assurance non liés** agissant en leur nom propre doivent au moins avoir une **succursale ou un siège ou domicile en Suisse**. Si leurs employés doivent être inscrits au registre des intermédiaires non liés, ces employés ne doivent pas nécessairement exercer des activités d'intermédiaire depuis la Suisse.

La FINMA accorde un délai transitoire jusqu'au 30 juin 2024 pour se conformer à cette exigence de domiciliation. La FINMA peut accorder une dérogation à l'obligation de domiciliation si l'intermédiation ne porte que sur des opérations de réassurance.

---

## La LSA interdira d'exercer simultanément une activité de courtier et d'agent.

---

#### 2.5 Normes minimales pour les courtiers en matière de formation initiale et continue

Dans le cadre de la nouvelle surveillance prudentielle des intermédiaires non liés, la FINMA reconnaîtra les normes minimales fixées par les associations professionnelles concernées pour les courtiers en assurance en ce qui concerne la **formation initiale et continue** au sens des articles 190 et 190a de l'OS.

Pour les courtiers en assurance déjà enregistrés auprès de la FINMA, l'OS prévoit une période de transition de deux ans pour se conformer à ces exigences, calculée à partir du moment où la FINMA approuvera les normes minimales correspondantes.

#### 2.6 Nouvelles obligations de déclaration

En ce qui concerne les obligations réglementaires de déclaration, l'OS définit de **nouvelles exigences de déclaration** pour les intermédiaires d'assurance non liés enregistrés.

#### 2.7 Incitations

Selon la LSA, un intermédiaire non lié ne peut accepter de **tiers des incitations ou d'autres rémunérations** en rapport avec l'activité d'intermédiation que dans la mesure où il a divulgué ces rémunérations à ses clients. Lorsque l'intermédiaire non lié est

rémunéré par le client pour les activités d'intermédiation, il doit soit (1) **rétrocéder** au client les **incitations ou autres rémunérations** reçus de tiers, soit (2) **obtenir une renonciation** du client à ce que les rémunérations soient conservées par l'intermédiaire. Afin de satisfaire aux exigences d'une renonciation valable, la divulgation doit au moins inclure des informations sur la méthode de calcul des rémunérations, y compris les fourchettes de pourcentage qui s'appliquent aux rémunérations. Les accords de rémunération devront être mis en conformité avec ces exigences d'ici au 1er janvier 2024, si cela n'a pas déjà été fait.

### 3 Activités en rapport avec l'activité d'assurance

Les règles révisées de la LSA permettent à un assureur d'exercer des **activités "en rapport" avec l'activité d'assurance** sans devoir obtenir l'approbation de la FINMA. Il s'agit d'une libéralisation par rapport aux règles actuelles, qui n'autorisent cette extension que pour les activités "en rapport direct".

L'OS précise en outre qu'une activité en rapport avec l'activité d'assurance doit avoir un **lien fonctionnel avec l'activité d'assurance** et sa **portée** doit être **étroitement limitée**. L'assureur doit notamment veiller à ce que les exigences relatives au capital minimum, à la documentation, aux risques opérationnels et à la solvabilité soient respectées.

L'OS précise en outre que **la FINMA peut approuver** d'autres activités commerciales qui **ne sont pas "en rapport" avec l'activité d'assurance** au sens indiqué ci-dessus si les intérêts des assurés ne sont pas compromis, si l'assureur maîtrise les risques y afférents et si la surveillance par la FINMA n'est pas entravée de manière disproportionnée.

### 4 Conflits d'intérêts

L'OS révisée modifie la définition des conflits d'intérêts pour l'aligner sur la définition contenue dans la loi suisse sur les services financiers du 15 juin 2018 (**LSFin**). Selon la nouvelle définition, un conflit d'intérêts existe notamment lorsqu'un assureur peut, en violation de la bonne foi, **obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière** au détriment de certains preneurs d'assurance ou qu'il a **des intérêts contraires à ceux des preneurs d'assurance**. Si les conflits d'intérêts ne peuvent être évités malgré la mise en place des mesures de protection organisationnelles nécessaires, la survenance de conflits d'intérêts doit être **divulguée de manière adéquate** en décrivant le conflit d'intérêts spécifique aux assurés sous une forme standardisée et électronique, à condition que ces informations soient accessibles sur un support de données durable.

### 5 Affectation des biens

Les règles révisées de l'OS contiennent de nouveaux principes concernant l'affectation des biens par l'assureur et les exigences relatives à la fortune liée. En particulier, les assureurs peuvent choisir de demander à la FINMA d'approuver **une liste élargie de biens qui peuvent être affectés à la fortune liée**

### en plus de ceux spécifiés à l'article 79 de l'OS.

Les règles révisées de l'OS devraient entraîner une mise à jour de la **circulaire 2016/5 de la FINMA**.

Pour les activités d'assurance exercées par l'intermédiaire de succursales étrangères, l'assureur n'est plus autorisé à constituer une fortune liée en Suisse. L'assureur doit se conformer à cette interdiction d'ici au 30 juin 2024.

Il en va de même pour un assureur qui entend bénéficier des exemptions prévues pour l'offre de produits d'assurance uniquement à des **assurés professionnels**, ce qui se traduit par exemple par l'absence d'obligation de constituer une fortune liée.

## 6 Captives d'assurance et assureurs assurant des preneurs d'assureurs professionnels

Dans la mesure où leurs activités se limitent à une activité d'assurance directe ou de réassurance interne de leur groupe, ces entreprises d'assurance peuvent bénéficier d'exemptions en tant que **captives**. Pour faire usage de ces exemptions, les assureurs devront en informer la FINMA dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la LSA révisée.



**Tarek Houdrouge**  
Associé Genève  
tarek.houdrouge@swlegal.ch



**Grégoire Tribolet**  
Associé Genève  
gregoire.tribolet@swlegal.ch



**Dr. Olivier Favre**  
Associé Zurich  
olivier.favre@swlegal.ch



**Prof. Dr. Alexander von Ziegler**  
Associé Zurich  
alexander.vonziegler@swlegal.ch

Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique ou fiscal. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Schellenberg Wittmer SA ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus répondra volontiers à vos questions.

Schellenberg Wittmer SA est votre cabinet d'avocats d'affaires de référence en Suisse avec plus de 150 juristes à Zurich et Genève ainsi qu'un bureau à Singapour. Nous répondons à tous vos besoins juridiques – transactions, conseil, contentieux.



**Schellenberg Wittmer SA**  
Avocats

**Zurich**  
Löwenstrasse 19  
Case postale 2201  
8021 Zurich / Suisse  
T +41 44 215 5252  
www.swlegal.com

**Genève**  
15bis, rue des Alpes  
Case postale 2088  
1211 Genève 1 / Suisse  
T +41 22 707 8000  
www.swlegal.com

**Singapour**  
Schellenberg Wittmer Pte Ltd  
6 Battery Road, #37-02  
Singapour 049909  
T +65 6580 2240  
www.swlegal.sg